



SECRETARIAT GENERAL

N°31-2009/APS
Du 20 mars 2009

République Française
* * *

AMPLIATIONS

Com Del	1
APS	40
SGPS	2
DAFI	1
DRH	2
Trésorier	1
JONC	1
Directions	14

DÉLIBÉRATION
relative à la modification de la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* ;

VU la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux* ;

VU la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 *instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie* ;

VU la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 *fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud* ;

VU l'arrêté n° 6046-14035/DRH du 15 janvier 2009 *fixant la liste des directions et services de la province Sud bénéficiaires de régimes indemnitaires* ;

VU le protocole d'accord conclu entre la province Sud et l'UT CFE-CGC, la COGETRA-SFPT-SOTPM et FEDERATION DES FONCTIONNAIRES le 4 mars 2009 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} – A la suite de l'article 1^{er} de la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 susvisée, il est créé un article 1^{er} bis, ainsi rédigé :

« En application des articles 4 et 6 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, les fonctionnaires et agents non titulaires justifiant des conditions cumulatives suivantes :

- être en poste dans une école primaire publique ou un internat de la province Sud et affectés à la direction de l'enseignement de la province Sud ;
- réunir les conditions fixées par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 précitée,

bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle fixée comme suit :

	Indemnités	
	<i>A compter du 1^{er} juillet 2009</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2010</i>
	<i>Le montant de l'indemnité mensuelle est égale au 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie</i>	
<i>Fonctionnaires de catégorie A et agents assimilés</i>	<i>19 points d'INM</i>	<i>38 points d'INM</i>
<i>Fonctionnaires de catégorie B et agents assimilés</i>	<i>14 points d'INM</i>	<i>27 points d'INM</i>
<i>Fonctionnaires de catégorie C et agents assimilés</i>	<i>11 points d'INM</i>	<i>22 points d'INM</i>
<i>Fonctionnaires de catégorie D et agents assimilés</i>	<i>10 points d'INM</i>	<i>19 points d'INM »</i>

ARTICLE 2 – La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 – La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES